



République Française
Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 29 février 2024

2024-02-01 MOTION des élus de la CC2VV en réaction au zonage géographique du dispositif ZFRR

Nombre de délégués titulaires en exercice : 75
Nombre de délégués titulaires présents : 46 (*dont suppléés : 2*)
Nombre de délégués titulaires absents : 29 (*dont représentés : 9*)

Votants : 55

Le 29 février 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, convoqué le 23 février 2024, s'est réuni en séance extraordinaire à la salle des fêtes de Pays-de-Clerval (25340) sur la convocation qui leur a été adressée par M. Bruno BEAUDREY, Président.

PRESENTS :

Bruno BEAUDREY (*Etrappe*), Raymond BOBY (*Bournois*), Claude BOURIOT (*L'Isle sur le Doubs*), Christophe BOUVIER (*Médière*), Martine COLLERY (*Rougemont*), Claude COURGEY (*Rougemont*), Joseph CUENOT (*Mésandans*), Marc-André DODIVERS (*Blussans*), Christian DROUVOT (*Saint-Georges-Armont*), Christophe DUPONT (*Arcey*), Michel EUVRARD (*Fontaine-lès-Clerval*), Marie-Hélène EVRARD (*Tallans*), Marc FARINE (*Roche-lès-Clerval*), Jeanne-Antide FELEZ (*Lanthenans*), Pierre FILET (*Montagney-Servigney*), Georges GARNIER (*Pays de Clerval*), Edwige GARRESSUS (*Hyémondans*), Alain GIRARDOT (*Gondenans-Montby*), Michel GONIN (*Viethorey*), François HERMOSILLA (*Faimbe*), Claude HUEBER (*Onans*), Philippe JANUEL (*Avilley*), Gérard JOUILLEROT (*Anteuil*), Michel LAURENT (*L'Isle sur le Doubs*), Emmanuelle LAVILLE (*Uzelle*), Martine LOHSE (*L'Isle sur le Doubs*), Pierre MAHON (*Cubrial*), Martine MARQUIS (*Pays-de-Clerval*), Virginie MERCIOL (*Marvelise*), René MOREL (*Pays-de-Clerval*), Stéphanie PACCHIOLI (*L'Isle sur le Doubs*), Alain PASTEUR (*Arcey*), Pierre PEGEOT (*La Prétière*), Marie-Blanche PERNOT (*Blussangeaux*), Frédérique PETITJEAN (*Branne*), Marie-Sophie POFILET (*L'Isle sur le Doubs*), Thierry SALVI (*Rougemont*), Cyril SIMONIN (*Appenans*), Emmanuel SPADETTO (*Mondon*), Laurent TOURTIER (*L'Isle sur le Doubs*), Valérie ULMANN (*Arcey*), Francis USARBARENA (*L'Isle sur le Doubs*), Jean-Claude VERMOT (*Pays de Clerval*), Marie-Pierre VERNAY (*Pompierre sur Doubs*),

ABSENTS EXCUSES :

Georges CONTEJEAN (*Geney*), Olivier FAIVRE-PIERRET (*Gondenans les Moulins*), Pascal FALLOT (*Rang*), Nathalie PARENT (*Sourans*), Fabrice VRILLACQ (*Gémonval*).

ABSENTS SUPPLEES :

Danièle NEVERS (*Cuse et Adrisans*), représentée par sa suppléante Virginie MAURIVARD ; Pierre RUPP (*Fontenelle-Montby*), représenté par son suppléant Raphaël BOUZIANE

ABSENTS REPRESENTES :

Nathalie BELZ (*L'Isle sur le Doubs*), pouvoir à Laurent TOURTIER ; Jacky BOUVARD (*Trouvans*), pouvoir à Philippe JANUEL ; Nathalie FRITSCH (*Rognon*), pouvoir à Joseph CUENOT ; Michaël HUGONIOT, pouvoir à Christophe DUPONT ; Chantal JACQUEMIN (*Arcey*), pouvoir à Valérie ULMANN ; Catherine LAIGNEAU (*Désandans*), pouvoir à Claude HUEBER ; Joëlle PAHIN (*L'Isle sur le Doubs*), pouvoir à Martine LOHSE ; André PARROT (*Désandans*), pouvoir à Alain PASTEUR ; Alain ROTH (*L'Isle sur le Doubs*), pouvoir à Michel LAURENT.

ABSENTS :

Marie-Odile BONDENET (*Accolans*), André BOUVERET (*Huanne-Montmartin*), Alexandre CHAILLET (*Montussaint*), Thierry CHIERICI (*Tournans*), Albéric CHOPARD (*Soye*), Sylvain DUBOIS (*Romain*), Séverine DUCROUX (*Rougemont*), Annie GROSJEAN (*Nans*), Nicolas GRUNEISEN (*Cubry*), Philippe PARPANDET (*Mancenans*), Victorien PIEGELIN (*Gouhelans*), Marcel SALLES (*Anteuil*), Serge TAILLARD (*L'Hôpital Saint Lieffroy*), Jean-Pierre VAILLET (*Puessans*), Victor ZUAN (*Abbenans*).

SECRETAIRE DE SEANCE :

Joseph CUENOT

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

2024-02-01

MOTION des élus de la CC2VV en réaction au zonage géographique du dispositif ZFRR

Le Président présente le sujet à l'assemblée :

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 remplace le dispositif des ZRR par un zonage, dénommé « France ruralités revitalisation » (ZFRR).

Le dispositif ZRR, qui devait prendre fin le 31-12-2023, a finalement été prolongé jusqu'au 30-6-2024 par la loi de finances pour 2024, et laissera ensuite la place au nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation qui entrera donc en vigueur le 1-7-2024

L'actuel dispositif ZRR permet aux entreprises créées ou reprises dans une zone de revitalisation rurale de bénéficier d'avantages fiscaux attractifs.

Le nouveau zonage est décliné en deux niveaux :

- **Le zonage FRR socle (ZFRR)** : communes de moins de 30 000 habitants avec une faible densité de population et un faible revenu disponible médian par unité de consommation. Les communes répondant à ces critères seront classées de droit en FRR. Les préfets de région pourront proposer le classement « à titre complémentaire » des communes appartenant à certains bassins de vie sur des critères équivalents
- **Le zonage FRR renforcé (ZFRR « + »)** : communes classées en ZFRR, confrontées pendant 10 ans à des difficultés particulières, nécessitant un soutien plus ciblé et renforcé.

Les avantages de la ZFRR :

- **Une exonération d'impôt sur les bénéficiaires.** Comme en ZRR, les entreprises entrant dans le champ d'application du dispositif bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ; puis d'un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et de 25 % la huitième année.

- **Une exonération d'impôts locaux.** Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier d'une exonération de CFE, de CVAE et de taxe foncière.
- **Une exonération de cotisations sociales.** Les employeurs de moins de 50 salariés se voient enfin accorder une exonération de cotisations patronales identique à celle en vigueur dans les ZRR.

Une implantation en zone

- **Une implantation exclusive en ZFRR entre le 1-7-2024 et le 31-12-2029.** L'exonération d'impôt sur les bénéfices s'applique aux créations ou reprises d'entreprises en zone entre le 1-7-2024 et le 31-12-2029. Pour l'application de l'exonération en ZFRR, il est exigé que le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation soient implantés en zone. Toutefois, lorsqu'une entreprise exerce une activité sédentaire en partie en dehors des ZFRR ou ZFRR « + », la condition d'implantation est réputée satisfaite si elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires hors zones (CGI art. 44 quindecies A, V-B-2°). L'exonération s'applique alors en proportion du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en zone. Au-delà de 25 % de chiffre d'affaires réalisé hors zone, l'exonération ne s'applique pas du tout.
- **En ZFRR « + ».** La condition d'implantation exclusive de l'entreprise en zone n'est pas requise pour l'application de l'exonération à raison des activités créées ou reprises en ZFRR « + ».

Toutefois, lorsque l'entreprise implantée dans une telle zone exerce d'autres activités en dehors de la zone, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les bénéfices en proportion du montant hors taxe du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces zones (CGI art. 44 quindecies A, VI-al 2).

- **Activités non sédentaires.** Comme en ZRR, une entreprise non sédentaire implantée en ZFRR ou ZFRR « + » bénéficie des exonérations si elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires hors zone. Au-delà, seul le bénéfice résultant de l'activité exercée dans la zone ouvre droit à l'exonération.

À compter du 1-7-2024, l'implantation dans une ZFRR ou ZFRR « + » permettra de bénéficier des mêmes avantages qu'en ZRR, à savoir : une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant huit ans, une exonération d'impôts locaux et de cotisations sociales

Les communes éligibles au nouveau dispositif sont en cours de détermination au premier semestre 2024.

Il ressort à ce jour qu'aucune commune de la CC2VV n'est inscrite au nouveau dispositif ZFRR

Quelques communes pourraient faire l'objet d'un rattrapage par Monsieur le Préfet, mais d'après la liste des communes pressenties, certaines communes, dont des bourgs centres, seraient exclues totalement de cette liste, créant ainsi une incohérence entre les communes choisies et entraînant inévitablement un déséquilibre du territoire en termes d'attractivité territoriale et provoquant des dégâts collatéraux dans tous les pans de vie dans ces territoires.

L'exposé entendu, le Président propose à l'assemblée un projet de motion soumis au vote du conseil communautaire :

« Les critères et la méthodologie qui ont permis la sélection des communes semblent mal déterminés et ne permettent en tous cas pas de procéder à un choix cohérent et de bon sens pour inclure ou exclure des communes du dispositif.

En effet la méthode choisie s'apparente davantage à un saupoudrage désorganisé et montre incontestablement un manque criant de connaissance des réalités territoriales, et l'absence totale de prise en considération des difficultés et des besoins réels des communes rurales les plus défavorisées et pas seulement sur le plan de la fiscalité.

Certaines communes sont intégrées à ce dispositif alors qu'elles ne présentent pas de difficulté particulière, qu'elles ont un effort fiscal très bas et un revenu par ménage confortable.

A l'inverse, des communes en difficultés, et même de longue date, voir même au cœur d'un territoire en désertification se trouvent totalement exclues du dispositif.

Comment expliquer de manière argumentée aux élus concernés, les choix incompréhensibles opérés ?

Comment expliquer et accepter que pour inclure ou exclure certaines communes du nouveau dispositif, des communes soient rattachées à des bassins de vie différents de ceux auxquelles elles ont été rattachées à la création de l'EPCI de référence, la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, et qui plus est des bassins de vie se situant en dehors du territoire de la CC2VV ? L'incohérence est totale.

Le Président, les vice-présidents et l'ensemble des élus de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes sont particulièrement inquiets du zonage géographique incompréhensible et inéquitable qui est proposé et ils sont dans l'incapacité d'accepter une telle proposition de la part du Gouvernement.

Ils demandent au travers de cette motion une complète remise à plat des choix opérés dans la détermination des communes à inclure dans le dispositif ZFRR.

L'ensemble des élus de la CC2VV attendent de l'Etat qu'il se mobilise pleinement dans l'intérêt des territoires ruraux et de ses habitants. »

La motion ainsi votée est adressée à Madame la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Ruralité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Bruno BEAUDREY



Délibération adoptée avec :
Voix pour : 55
Voix contre : 0
Abstention : 0